DÉCISION

du 22 mars 1973

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de l'Autriche

(73/63/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche (1) est entré en vigueur le 1er janvier 1973 ;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Autriche, d'autre part, est approuvé par chaque partie contractante suivant les procédures qui lui sont propres ;

soucieux d'appliquer à titre autonome et de façon concomitante les réductions tarifaires convenues dans ce dernier accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Du 1er avril au 31 décembre 1973, à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de l'Autriche, à l'exception des produits désignés à l'article 2 paragraphe 2:

— les droits applicables, dans la Communauté dans sa composition originaire, sont ramenés à 70 % du droit de base, ou perçus à concurrence de 70 % du droit de base ;

— les droits applicables en Irlande sont ramenés à 80 % du droit de base, ou perçus à concurrence de 80 % du droit de base.

2. Pendant la même période, le Royaume-Uni et le Danemark s'abstiennent d'introduire des nouveaux droits de douane à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de l'Autriche.

3. Les droits de base visés à la présente décision sont les droits effectivement appliqués au 1er janvier 1972.

Article 2

1. A compter de la même date et pour la même durée, les droits de douane à l'importation, dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande, sur les produits désignés au paragraphe 2, originaires de l'Autriche, sont ramenés à 95 % des droits de base, ou perçus à concurrence de 95 % des droits de base.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus relevant du traité CECA

3. Ces produits sont soumis aux plafonds prévus à l'annexe C du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche.

Article 3

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, entré en vigueur le 1er janvier 1973, sont applicables aux produits visés dans la présente décision.

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 2.

Article 4

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 5

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Autriche, d'autre part, et au plus tard le 31 décembre 1973.

Article 6

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1973.

Le président
W. DE CLERCQ